

Réponses aux questions inscrites par le député de Mercier le 7 décembre 2011 :

1. Dans le cadre des négociations de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, quels marchés publics provinciaux et municipaux font-ils actuellement l'objet de discussions et quelles sont les offres précises du Québec en la matière ?

Réponse

- L'ouverture des marchés publics est un des sujets de la négociation de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (CETA).
- Le Canada et l'UE ont échangé des offres lors de la 8^e ronde de négociation, qui s'est tenue à Bruxelles en juillet 2011.
- La négociation se fait sur une base d'ouverture réciproque.
- Le contenu de ces offres fait actuellement l'objet de négociations et ne peut évidemment être dévoilé.
- On peut néanmoins affirmer que les provinces ainsi que les États membres de l'UE sont intégrés aux offres échangée entre le Canada et la l'UE.
- Enfin, ce n'est pas la première fois que les marchés publics des provinces sont ouverts au niveau international. Le Canada et les États-Unis ont convenu d'un Accord à ce sujet (Buy American) en février 2010.

2. Dans le cadre des négociations de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, quelles rencontres d'influence ont-elles eu lieu pour la préparation des mandats de négociation ?

Réponse

- Le mandat du négociateur en chef pour le Québec a été établi par le Conseil des ministres (avril 2009, juin 2010 et décembre 2010).
- Des dizaines de ministères et organismes ont été activement consultés pour préparer ce mandat.
- M. Johnson lui-même a tenu de nombreuses séances de consultation auprès des principaux intervenants concernés par la mise en œuvre d'un accord tel l'AECG : les principaux regroupements d'entreprises exportatrices sur le marché de l'UE bien entendu, mais aussi celles ayant des intérêts plus défensifs, comme le textile ou la chaussure. Ont aussi été consultés les universités, les regroupements en recherche et en innovation, les syndicats, le monde agricole dont l'Union des producteurs agricoles, et nombre de PME.

3. Sachant que M. Pierre-Marc Johnson est avocat-conseil au sein de la firme Heenan & Blaikie qui se spécialise notamment dans le commerce international, dans le domaine minier et dans les infrastructures publiques, pour quelle raison le gouvernement du Québec a-t-il préféré embaucher M. Johnson plutôt qu'un diplomate ou un commis de l'État afin de représenter les intérêts du Québec lors des négociations entre le Canada et l'Union européenne dans le cadre de l'AECG ? Est-ce que le contrat signé par M. Johnson contient des clauses lui interdisant de faire usage de l'information collectée lors de ces négociations pour en faire usage dans le secteur privé ?

Réponse

- Me Pierre Marc Johnson agit à titre de chef négociateur pour le Québec depuis le lancement des négociations de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (CETA).
- Il agit également comme conseiller sur des questions stratégiques de commerce international pour le gouvernement du Québec; il assure la relation avec les autorités du responsable du gouvernement canadien de même que de l'Union européenne; il assure aussi une représentation auprès des groupes ou des personnes concernés par la négociation du projet d'accord, tant au Québec qu'au Canada et en Europe.
- Me Johnson est soutenu par une équipe dédiée du Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Ces cadres et professionnels du Ministère, en collaboration active avec leurs collègues de dizaines de ministères et organismes, travaillent depuis mai 2009 à la promotion et la défense des intérêts du Québec. En aucun cas le rôle de l'État n'est-il évacué dans ces négociations.
- Le contrat entre le MDEIE et la firme Heenan Blaikie conclu au mois de juillet 2009 et renouvelé pour une année, le 30 juin 2011, stipule les obligations de Me Johnson et du Ministère et établit les conditions de sa rémunération.
- Il y a effectivement une clause de confidentialité dans le contrat.
- Il faut rappeler qu'en vertu du Code de déontologie de l'avocat, il existe des règles quant à la confidentialité que chaque avocat se doit de respecter :

3.00.01 L'avocat a, envers le client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence.

3.06.01. L'avocat ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.06.02. L'avocat ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

4. Parmi les principes contenus dans la Loi sur le développement durable se retrouve le principe de la subsidiarité qui veut que les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués afin de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés. Pourtant, l'Accord économique et commercial global Canada-Europe transférera un pouvoir législatif et réglementaire majeur vers des tribunaux de règlement de différends commerciaux. En l'absence de consultations préalables des élus de l'Assemblée nationale et de ceux du monde municipal, comment le gouvernement du Québec entend-il respecter sa propre Loi sur le développement durable ?

Réponse

- La subsidiarité est un principe que l'Administration doit prendre en compte dans ses différentes actions afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention (article 6 (1°) de la Loi sur le développement durable).
- Les pouvoirs et responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. L'Administration doit viser une répartition adéquate des lieux de décision, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés. L'Administration n'est pas contrainte de déléguer tous ses pouvoirs, tel que la question le laisse supposer.
- La portée de l'AECG (CETA) excède celle de la Loi sur le développement durable, cette dernière encadrant plus spécifiquement l'action de l'Administration. L'AECG cherche l'ouverture des marchés dans plusieurs secteurs afin d'accroître les opportunités pour les entreprises dans autant de domaines et ainsi générer un développement économique plus grand pour l'ensemble du Québec et du Canada.
- La Constitution du Canada ne permet pas à un gouvernement de « transférer » un pouvoir législatif à un organe de règlement des différends. Les pouvoirs du Parlement fédéral, de l'Assemblée nationale ou des tribunaux supérieurs (tribunaux judiciaires) sont clairement établis par la Constitution. Le mécanisme de règlement des différends d'un accord de commerce ne saurait permettre de légiférer ou de réglementer en lieu et place de l'Assemblée nationale ou du gouvernement.
- La mise en œuvre d'un accord de commerce international est par ailleurs sujette à l'approbation de l'Assemblée nationale, tel que le prévoit la Loi sur le ministère des Relations internationales (article 22.1 et suivants).
- Les élus de l'Assemblée nationale seront donc formellement saisis avant que le Québec ne se déclare lié à l'AECG.

5. La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale prévoit que toute action gouvernementale doit être accompagnée d'une étude de l'impact sur les plus pauvres et sur l'accroissement des écarts entre les plus riches et les plus pauvres. Sur quelles études se fonde le gouvernement pour s'assurer que l'Accord économique et commercial global Canada-Europe ne contrevienne pas aux objectifs de lutte à la pauvreté puisque les multiples ententes de libre-échange conclues depuis les 25 dernières années se sont soldées par un accroissement sans précédent des inégalités économiques au Canada ?

Réponse

- La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale institue une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 5), laquelle comprend des actions à mettre en œuvre par le gouvernement et différents partenaires, collectivités et organismes afin de contrer la pauvreté et favoriser l'inclusion sociale. Ces actions doivent intervenir sur les causes et sur les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale.
- Les actions menées conformément à la Stratégie nationale par l'ensemble de la société québécoise et par le gouvernement s'articulent autour de 5 grandes orientations (article 7) :
 - Prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant le développement du potentiel des personnes;
 - Renforcer le filet de sécurité sociale et économique;

- Favoriser l'accès à l'emploi et valoriser le travail;
 - Favoriser l'engagement de l'ensemble de la société;
 - Assurer, à tous les niveaux, la constance et la cohérence des actions.
- Un plan d'action gouvernemental précise les activités que le gouvernement prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis par la Stratégie nationale (articles 13 et suivants).
- Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et il est notamment associé à l'élaboration de mesures qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes et les familles en situation de pauvreté et d'exclusion sociale (article 19).
- Un Comité consultatif est aussi créé (articles 22 et suivants), qui a notamment pour fonction de conseiller le ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prises dans le cadre de la Stratégie nationale.
- Selon l'étude conjointe Canada/UE de 2008, Le CETA ajoutera trois quarts de points de pourcentage au PIB du Canada d'ici 2014, ce qui représente 12 milliards de dollars, soit plus de 1000\$ par ménage.

6. Est-ce que le projet d'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Europe contiendra des mesures comparables à celles comprises dans le chapitre 11 de l'ALÉNA qui permettent à des investisseurs privés de poursuivre les gouvernements signataires pour des lois démocratiquement votées pour protéger leurs communautés ?

Réponse

- Le Canada inclut généralement dans ses accords de libre-échange, au sein du chapitre investissement, une section sur un mécanisme de type « recours investisseur-État ».
- De 2001 à 2004, le gouvernement fédéral a apporté de nombreuses modifications à son modèle de chapitre Investissement, en particulier en ce qui concerne le recours « investisseur-État ». La notion d'expropriation indirecte, entre autres, a été mieux cernée.
- La possibilité de recours à l'égard de lois et mesures des gouvernements est mieux encadrée et établit des motifs légitimes pour permettre aux tribunaux de faire la distinction entre une mesure réglementaire non justifiée et une mesure d'intérêt public adoptée de bonne foi et qui ne peut faire l'objet de recours.
- Enfin, il faut savoir que le tribunal d'arbitrage, dans une cause de recours investisseur-État, n'a pas le pouvoir de faire invalider la loi qui aurait mené à la compensation de l'investisseur. Rien dans le processus de recours privé n'engage l'État à modifier ses lois suite à une décision défavorable.

7. Considérant que l'intensification des échanges commerciaux internationaux a un impact sur l'augmentation du volume et de la distance dans le transport de marchandises, quelle évaluation le gouvernement du Québec fait-il de l'impact net de l'AÉCG sur les émissions de gaz à effet de serre comptabilisées parmi les émissions québécoises ?

Réponse

- Il est primordial de bien connaître l'empreinte carbone des activités qui auront une croissance importante à la suite de la signature de cette entente de libre-échange de façon à mettre en place les instruments qui permettront de la réduire au minimum.
- En ce qui a trait à la production des biens, le secteur industriel québécois a réduit ses émissions de GES de 25 % entre 1990 et 2009. Pendant cette même période, le PIB du Québec connaissait une croissance de 45 %. Le Québec a donc su conjuguer croissance économique et réduction des émissions de GES. Tout le mérite de cette belle performance revient au secteur industriel québécois.
- D'après une étude conjointe réalisée en 2008 par la Commission européenne et le Canada sur les coûts et avantages d'un partenariat économique plus étroit entre l'UE et le Canada, dans le secteur de la production des biens, ce sont les secteurs des métaux, de matériel des transports et de matériel électronique qui vont connaître les principaux gains. Or, le Québec est bien représenté dans ces trois secteurs. Les deux derniers, ceux du matériel de transports et du matériel électronique, sont faiblement émetteurs de GES. Pour sa part, le secteur des métaux, plus émetteur de GES que les précédents, a connu des réductions de GES importantes, de 1990 à 2009, dans le sous-secteur de la production d'aluminium (20,5 %) et dans le sous-secteur des métaux ferreux (34,7 %).
- Une évaluation précise de l'impact sur les GES de la signature d'une entente de libre-échange comme celle qui est présentement en négociation par l'UE et le Canada, exigerait une étude d'envergure de modélisation qui durerait plusieurs mois. Permettez-moi de vous répondre que les performances du Québec et de l'UE en terme d'émissions de GES sont garantes de l'importance que nos gouvernements respectifs accordent à la problématique des changements climatiques et des politiques qu'ils continueront d'instaurer pour réduire leurs émissions.